



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté provisoire n°502-23-C030

**Interdiction du stationnement
Au droit du n° 12 bis rue de Paris et
parking du mini-campus, 28 rue de Paris
Interdiction de circuler pour les véhicules rapides
sur une partie du chemin des hérons
Rowing-Club de Port-Marly –
Organisation d'une régates le 26 mars 2023**

L'Adjoint au Maire de la Ville du Port-Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à 4 ;

VU le Code de la Route modifié par le décret du 1^{er} Juin 2001 ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

VU les lieux ;

VU l'arrêté du Maire en date du 21 juin 2021 portant création d'une zone à stationnement limité dite « zone verte » sur les parkings du complexe sportif d'Artagnan et du mini-campus sis 28 rue de Paris ;

VU l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2021 portant création d'une zone à stationnement limité dite « zone bleue » dans les rues de Paris, du Val André et Jean Jaurès ;

VU la demande en date du 28 février 2023, de Monsieur Philippe COULLOY, vice-président de l'association Rowing-Club de Port-Marly – 12 bis rue de Paris – 78560 LE PORT-MARLY, sollicitant l'autorisation de stationner, au droit du n° 12 bis de la rue de Paris d'une part, et sur le parking du mini-campus sis 28 rue de Paris, d'autre part, les tracteurs et les remorques à bateaux des participants à la Régate qui sera organisée le dimanche 26 mars 2023 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le bon déroulement de cette Régate, il est nécessaire d'interdire le stationnement au droit du n° 12 bis de la rue de Paris, d'une part, et sur la totalité du parking du mini-campus sis 28 rue de Paris, d'autre part, le dimanche 26 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'il est également nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation des vélos, trottinettes et autres véhicules rapides sur le chemin des hérons, à la hauteur du rowing-club, le dimanche 26 mars 2023,

ARRETE

Article 1er : Le dimanche 26 mars 2023, le stationnement sera interdit et déclaré gênant comme suit :

Au droit du n° 12 bis de la rue de Paris :

- sur les quatre emplacements situés devant le bâtiment du Rowing-Club de Port-Marly ;

Parking du mini-campus sis 28 rue de Paris :

- sur la totalité des emplacements du parking ;

afin de permettre le stationnement des tracteurs et des remorques à bateaux des participants à la Régate organisée par le Rowing-Club de Port-Marly.

Les véhicules et remorques des participants à la Régate seront exceptionnellement autorisés à stationner aux emplacements susvisés sans limitation de durée, le dimanche 26 mars 2023.

Article 2 : Pour permettre le bon déroulement de cette Régate et pour des raisons de sécurité, la circulation des vélos, trottinettes et autres véhicules rapides sera interdite le dimanche 26 mars 2023, entre 8h00 et 14h00, sur le chemin des hérons, à la hauteur du rowing-club et du parc à bateaux attenant. Les personnes circulant sur ces véhicules devront mettre pied à terre sur cette portion de chemin, compte tenu du nombre important de piétons qui seront présents à cet endroit.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Tout véhicule gênant le bon déroulement de la manifestation sera enlevé par les services spécialisés.

Article 5 : Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en Mairie de la présente, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Port-Marly, le 13 mars 2023
L'Adjoint au Maire chargé des travaux,
des grands projets et de l'environnement,



Redolphe SOUCARET